

N° 28 - SOCIAL n° 18

Sur www.fntp.fr le 1^{er} mars 2018 – [Abonnez-vous](#)

ORDONNANCES « MACRON » : PRÉCISIONS SUR LA RUPTURE D'UN COMMUN ACCORD DANS LE CADRE D'UN CONGÉ DE MOBILITÉ

L'essentiel

Les ordonnances « *Macron* » ont largement ouvert le congé de mobilité en permettant aux entreprises d'au moins 300 salariées (*contre 1 000 auparavant*) d'en bénéficier et en supprimant notamment toute référence au licenciement économique ([Bulletin d'information N°104 - SOCIAL n° 38 du 2 novembre 2017](#)).

Pour pouvoir entrer en vigueur, ces nouvelles dispositions nécessitaient la publication d'un décret d'application. C'est chose faite avec le décret du 20 décembre 2017 précisant les points suivants :

- **Autorité administrative compétente**

L'autorité administrative informée par l'employeur des ruptures prononcées dans le cadre du congé de mobilité est le **directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) du lieu où se situe le siège social de l'entreprise concernée** par l'accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (*GPEC*).

- **Contenu de l'information incombant à l'employeur**

Pour satisfaire à son obligation d'information, l'employeur doit transmettre au Direccte un **document d'information sur les ruptures prononcées** (*un modèle sera fixé par arrêté ministériel*) précisant notamment:

- le nombre de ruptures de contrat de travail intervenues à la suite d'un congé de mobilité ;
- les mesures de reclassement mises en place telles que les actions de formation, les périodes de travail en entreprise et les mesures d'accompagnement ;
- la situation des salariés au regard de l'emploi à l'issue du congé de mobilité.

Sa transmission s'effectue tous les **6 mois** à compter du dépôt de l'accord.

Ces dispositions s'appliquent aux accords dont la négociation a débuté après le **23 décembre 2017**.

TEXTE DE RÉFÉRENCE :

Décret n° 2017-1724 du 20 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre des ruptures d'un commun accord dans le cadre d'un accord collectif ; JO du 22 décembre 2017.

Contact : social@fntp.fr

